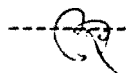


PRÉSIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-----  
SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT

-----  
  
-----

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité - Travail - Progrès  
-----

Décret n° 2003 - 119 du 7 Juillet 2003  
relatif aux attributions du ministre de l'enseignement  
primaire et secondaire, chargée de l'alphabétisation

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par le décret  
n°2002-314 du 18 novembre 2002 portant nomination des membres du  
Gouvernement.

D E C R E T E :

Article premier : Le ministre de l'enseignement primaire et secondaire, chargé  
de l'alphabétisation exécute la politique de la Nation telle que définie par le  
Président de la République dans les domaines de l'éducation préscolaire, de  
l'enseignement primaire et secondaire et de l'alphabétisation.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- assurer le service de l'enseignement dans les cycles et degrés relevant de sa  
compétence;
- orienter et contrôler l'élaboration et la mise en œuvre des programmes  
d'enseignement au préscolaire, au primaire et au secondaire ainsi que les  
pédagogies y afférentes;
- sanctionner l'enseignement dispensé par des diplômés;
- assurer l'orientation scolaire des élèves ;
- gérer les aides scolaires ;

- veiller, de concert avec les ministères compétents, à la formation du personnel enseignant et d'encadrement ;
- suivre la gestion des carrières des agents du ministère ;
- agréer les demandes d'ouverture des établissements scolaires privés et en assurer le contrôle.

Article 2 : Le ministre de l'enseignement primaire et secondaire, chargée de l'alphabétisation, pour l'exercice de ses attributions, a autorité sur l'ensemble des administrations et des organismes du ministère tel que déterminé par le décret relatif à l'organisation du ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargée de l'alphabétisation.

Article 3 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 7 Juillet 2003



Denis SASSOU N'GUESSO